4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13938		
Dr A		•
		•

...

Audience du 23 octobre 2019 Décision rendue publique par affichage le 6 mars 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 24 novembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° C.2016-4763 du 1^{er} mars 2018, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 mars et 2 mai 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° de réformer cette décision ;

2° de faire preuve d'indulgence à l'égard du Dr A dans l'appréciation des faits et de la sanction qui pourrait être prononcée.

Il soutient que:

- s'il a fait preuve de maladresse en rédigeant le certificat en date du 21 octobre 2015 remis à Mme B, sa patiente, la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance est sévère, en tant qu'elle est disproportionnée ;
- c'est pour répondre à la demande de Mme B, qui lui avait demandé un témoignage sur son parcours psychothérapeutique, qu'il a établi ce certificat, considérant qu'il constituait un acte thérapeutique venant entériner l'intense travail d'élaboration psychique accompli par la patiente pendant plusieurs années :
- le certificat, rédigé en termes mesurés, se borne à rapporter les dires de Mme B, sans se les approprier, et à faire état de son ressenti, sans formuler aucune appréciation concernant l'attitude, le comportement ou les paroles de M. B ; il n'est, par suite, pas « sans nuance » ;
- il n'est pas établi que le certificat ait été de nature à influer sur la décision du juge aux affaires familiales dans le cadre de la procédure de divorce de M. et Mme B ;
- la sanction prononcée constitue pour lui sa première mise en cause en trente-quatre années d'exercice professionnel attentif et rigoureux.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- au rejet de la requête ;
- à ce qu'il soit enjoint au Dr A de ne pas exercer la médecine pendant une durée d'au moins deux mois sans sursis :
- à ce qu'il soit enjoint au Dr A d'écrire personnellement à chacun des deux enfants de M. B pour reconnaître qu'il a eu tort d'établir ce certificat ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 2 160 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que:

- le certificat établi par le Dr A, qui rapporte les dires de Mme B sans employer le conditionnel et décrit la relation entre les époux sans jamais en avoir été témoin et en omettant les antécédents familiaux de Mme B et différents épisodes de sa vie, est tendancieux et complaisant ;
- le certificat, que Mme B a montré aux enfants du couple, a entraîné une violente dispute et a éloigné les enfants de leur père, induisant en outre une insomnie chronique de M. B, soit des dégâts irréparables au sein de la famille ;
- les accusations de maltraitance figurant dans le certificat ont eu pour effet de prolonger la procédure de divorce et par suite les frais d'avocat, tout en réduisant son temps de travail et ses revenus.

Par un mémoire, enregistré le 31 août 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; il conclut en outre au rejet des conclusions de M. B.

Il soutient, en outre, que :

- une interdiction d'exercer d'une durée de deux mois, en période estivale, aurait pour effet de priver de soins des patients aux pathologies psychiatriques lourdes ;
- M. B, qui lui reproche de s'être immiscé, en délivrant le certificat, dans les affaires familiales, lui a cependant demandé, lors de l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance, « d'écrire à chacun de ses deux enfants pour expliquer qu'il a eu tort d'écrire ce certificat » ;
- la demande de M. B tendant à ce que lui soit versée une somme de 2 160 euros au titre de ses frais de procédure n'est pas justifiée.

Par un mémoire, enregistré le 29 octobre 2018, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient en outre :

- que le certificat du Dr A est le seul document du dossier qui soutienne la thèse de la maltraitance de Mme B par lui ;
- que bien qu'il ait consulté le Dr A à trois reprises avec son épouse en thérapie de couple, il n'a pas bénéficié, de la part du Dr A, de la bienveillance dont a bénéficié Mme B.

Par courrier du 8 juillet 2019, les parties ont été informées de ce que la décision prise est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour connaître des demandes d'injonction présentées par M. B.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Par un mémoire, enregistré le 24 juillet 2019, le conseil départemental de la Ville de Paris conclut au rejet de la requête du Dr A et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Il soutient que:

- le Dr A, qui n'a jamais été témoin de l'attitude « maltraitante » de M. B à l'égard de son épouse ni d'un prétendu adultère de celui-ci, a cependant porté une appréciation sur le comportement de M. B ;
- le Dr A, en remettant ce certificat à sa patiente, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'il était susceptible d'être produit en justice et d'avoir une influence dans la procédure de divorce en cours, s'est immiscé dans les affaires de famille :
- les caractéristiques de la clinique et du soin en psychiatrie invoqués par le Dr A ne peuvent justifier son comportement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 octobre 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard ;
- les observations de Me Krymkier d'Estienne pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de M. B ;
- les observations de Me Cervello pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A relève appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire d'Ile-de-France de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois pour l'établissement, le 21 octobre 2015, d'un certificat concernant Mme B.
- 2. Le Dr A, qui était le psychothérapeute traitant de Mme B depuis 2006, a reçu à trois reprises en consultation le couple entre le 30 mai et le 7 juillet 2011, date à laquelle, en instance de divorce, le couple s'est séparé. Il a établi le 21 octobre 2015, à la demande de Mme B, un certificat dans lequel il fait état d'un équilibre psychologique fragile de sa patiente, mais fait également mention d'un adultère de M. B et d'une prise de conscience par Mme B de comportements et de paroles de M. B à son endroit disqualifiants, et même d'une attitude « de plus en plus maltraitante ».

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 3. Aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; aux termes de l'article 4127-51 du même code : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille, ni dans la vie privée de ses patients » ; et aux termes de l'article R. 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecine comporte normalement, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires ».
- 4. En révélant certains épisodes de la vie du couple de M. et Mme B qui ne relevaient pas de constatations médicales et en s'appropriant certaines déclarations et appréciations de Mme B sur le couple qu'elle avait formé avec M. B, alors qu'il n'avait pas pu vérifier qu'elles correspondaient à la réalité, le Dr A a donné à son certificat un caractère tendancieux contraire aux dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique. En outre, en rédigeant ainsi ce certificat, alors qu'il était pleinement informé de la procédure de divorce en cours et qu'il ne pouvait ignorer que ce certificat serait susceptible d'être produit par Mme B, il a exercé une influence sur la procédure de divorce en cours, notamment en allongeant sa durée et en augmentant les frais, et sur les relations entre M. B et ses enfants. Il s'est, ainsi, immiscé dans les affaires familiales et a manqué aux obligations prévues par l'article R. 4127-51 du code de la santé publique.
- 5. Il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé une sanction.
- 6. En revanche, il sera fait une plus exacte appréciation des manquements déontologiques commis par le Dr A, qui en trente-quatre ans de carrière n'a fait l'objet d'aucune plainte, en ramenant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine à une durée d'un mois assortie d'un sursis pour la durée excédant quinze jours.

<u>Sur les conclusions de M. B tendant à ce que la chambre disciplinaire nationale prononce des injonctions à l'encontre du Dr A</u> :

7. Si M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'enjoindre le Dr A de ne pas exercer la médecine pendant une durée d'au moins deux mois sans sursis et d'écrire personnellement à chacun de ses deux enfants pour reconnaître qu'il a eu tort d'établir le certificat en cause, toutefois, la chambre n'est pas compétente pour prononcer de telles injonctions.

<u>Sur les conclusions de M. B tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :</u>

8. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Dr A le versement à M. B de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction infligée au Dr A par la présente décision prendra effet du 1^{er} juin au 15 juin 2020 à 00h00.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 1^{er} mars 2018, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u> : Les conclusions de M. B sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.